

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 24 février 2026

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M.Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif:

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 24 février 2026
au 31 décembre 2026 – Clervaux, 3A + 3B, rue de la Gare**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Vu le règlement temporaire de circulation du 7 mars 2025 au 31 décembre 2025 relatif à la fermeture du trottoir à hauteur de l'immeuble en voie de construction sis 3A et 3B, rue de la Gare à Clervaux ;

Considérant que le chantier relatif à la construction de l'immeuble résidentiel sis à l'adresse 3A et 3B, rue de la Gare à Clervaux est toujours en cours ;

Considérant que le règlement temporaire précédent est venu à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers de la voie publique, de réglementer la situation actuelle ;

Considérant qu'une déviation pour les piétons ainsi qu'une signalisation appropriée seront mises en place ;

Considérant que l'effet du présent règlement excède la durée de 72 heures et qu'il devra, être confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance ;



décide à l'unanimité :

Art. 1: En raison de la poursuite des travaux de construction, le trottoir à hauteur de l'immeuble en voie de construction sis à l'adresse 3A et 3B, rue de la Gare à Clervaux est fermé à partir du 24 février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Art. 2. Une déviation pour les piétons est mise en place.

Art. 3. La réglementation ci-dessus est indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 5. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

